

Annexe 1

Liste des pièces constitutives d'une demande de logement social

(arrêté du 24 juillet 2013)

Eligibilité au logement social*

/// Identité et régularité du séjour de toutes les personnes logées

- Pièce d'identité (CNI ou Passeport) des majeurs
- Livret de famille ou acte de naissance des mineurs
- Etrangers : titre de séjour en cours de validité ou visa de plus de 3 mois
- Réfugiés et apatrides : récépissé de reconnaissance de protection internationale, carte résident ou carte de séjour temporaire
- Le cas échéant, jugement de tutelle ou de curatelle

/// RFR de toutes les personnes amenées à vivre dans le logement

- Avis d'imposition année n-2
- Divorce / séparation : jugement de divorce ou déclaration rupture de PAC, ordonnance de non-conciliation ou convention homologuée (consentement mutuel) ou ordonnance de protection délivrée par le juge ou autorisation de résidence séparée.
- Etrangers récents (< 2 ans) : Avis d'imposition n-1 et/ou revenus depuis les 12 derniers mois
- Situations d'indigence attestée (attestation du ministère)
- Réfugiés / apatrides : justificatifs des ressources perçues depuis entrée ou 12 derniers mois

Adéquation logement / composition familiale*

- Marié : livret de famille ou document équivalent démontrant le mariage
- Veuf : certificat de décès ou livret de famille
- PACS : attestation d'enregistrement du PACS
- Enfant attendu : certificat de grossesse \geq 12 semaines

Capacité à assumer le loyer*

/// Situation professionnelle

- Etudiant : carte d'étudiant
- Apprenti : contrat de travail
- Autre : toute pièce établissant la situation (contrat de travail...)

/// Revenus perçus

- Si possible, dernier avis d'imposition de toutes les personnes appelées à vivre dans le logement
- Salariés : 3 derniers bulletins de salaire ou attestation de l'employeur
- Non-salariés : dernier bilan ou attestation comptable évaluant le salaire
- Retraite ou pension d'invalidité : notification de pension annuelle ou dernier revenu d'imposition
- Allocation aide au retour à l'emploi : avis de paiement
- Indemnités journalière : bulletin de la sécurité sociale
- Pension alimentaire reçue : extrait de jugement ou autre document
- Prestations sociales et familiales (AAH, RSA, allocations familiales, PAHE, ASF...) : attestation CAF ou MSA
- Etudiants boursiers : avis d'attribution de bourse

* Pièces obligatoires pour le passage en Commission d'Attribution Logement

/// Logement actuel

- Locataire : quittance ou attestation que le locataire est à jour ou toute preuve de paiement
- Hébergé : attestation de l'hébergeur ou certificat de domiciliation (pièce d'identité de l'hébergeur)
- Camping, hôtel, sans abri : reçu ou attestation d'un travailleur social, d'une association ou certificat de domiciliation
- Propriétaire : acte de propriété, plan de financement

Motifs de priorité de la demande**

/// Problématique de logement

- Sans logement : attestation d'un travailleur social, d'une association ou certificat de domiciliation
- Sous / sur-occupation : bail
- Logement actuel non-décent ou impropre à l'habitation : document établi par un service public, un travailleur social, un professionnel du bâtiment ou une association ; mise en demeure, arrêté préfectoral ou municipal d'insalubrité rémissible ou irrémédiable ou de péril, ou de fermeture administrative (hôtel meublé) ou arrêté préfectoral mise en demeure de cesser l'occupation.
- Logement repris ou mis en vente par le : lettre de congé du propriétaire ou jugement prononçant la résiliation du bail
- Procédure d'expulsion : commandement de payer ou assignation à comparaître ou jugement prononçant l'expulsion ou commandement de quitter les lieux
- Coût du logement trop élevé : quittance ou autre document démontrant les dépenses affectées au logement.
- Accédant à la propriété en difficulté : plan d'apurement de la dette, attestation travailleur social ou association ou document attestant des difficultés

/// Situation familiale

- Violences familiales : ordonnance de protection délivrée par le juge ou dépôt de plainte

/// Handicap / raisons de santé

- Handicap : carte d'invalidité ou décision d'une commission administrative ou d'un organisme de sécurité sociale
- Raison de santé : certificat médical

/// Situation professionnelle

- Mutation professionnelle : attestation de l'employeur actuel ou futur
- Rapprochement lieu de travail : pièce justifiant la localisation de l'emploi actuel et futur

** Toute demande dont le motif de priorité n'a pas été justifié pourra être examinée en CAL mais le motif ne sera pas pris en compte pour prioriser le candidat. La CAL n'appliquera pas de conditions suspensives.

Annexe 2

La notion de logement adapté

Définition de la sous-occupation

L'article L621-2 du Code de la Construction et de l'Habitation précise :

« Les locaux insuffisamment occupés sont définis comme des locaux comportant un nombre de pièces habitables, (...), non compris les cuisines, supérieur de plus d'un au nombre de personnes qui y ont effectivement leur résidence principale. Les pièces effectivement utilisées pour l'exercice d'une fonction publique élective ou d'une profession et indispensables à l'exercice de cette fonction ou profession ne sont pas considérées comme des pièces habitables ».

Par exemple, sauf exception, un T3 doit être attribué à un couple + au moins 1 enfant. Un logement de T3 attribué à une personne seule, voire un couple, serait de la sous-occupation.

Définition de la sur-occupation

La notion de sur-occupation est définie à l'article D 542-14-2° du Code de la sécurité sociale : en fonction du nombre de personnes, le logement doit avoir une surface minimale.

Soit :

Nombre de personnes	1	2	3	4	5	6	7	8 et +
Surface au moins égale à :	9 m ²	16 m ²	25m ²	34m ²	43m ²	52m ²	61m ²	70m ²

Par exemple, un couple + 2 enfants (4 personnes) logeant dans un T2 de 35 m² ne sera pas considéré comme étant en sur-occupation.

Calcul du taux d'effort et du reste pour vivre

- **Le taux d'effort :**

L'arrêté du 10 mars 2011 définit les modalités de calcul du taux d'effort mentionné à l'article R* 441-3-1 du CCH.

Soit :

$$\text{Taux d'effort} = \frac{\text{Loyer} + \text{charges} - \text{aides au logement}}{\text{Ressources des personnes vivant au foyer}}$$

Pour les charges, il s'agit des charges récupérables au sens du Décret du 9 novembre 1982. En cas de charges individuelles, un forfait est appliqué.

- **Le reste pour vivre :**

En Isère, en 2017, le reste pour vivre a fait l'objet d'un groupe de travail inter-bailleurs qui a abouti à un accord sur sa définition, partagée avec les partenaires.

Le nombre de part est calculé selon la méthode INSEE.

$$\text{Reste pour vivre} = \frac{\text{Ensemble des revenus connus par le bailleur} - ((\text{Loyer-APL}) + \text{charges récupérables})}{\text{Nombre de part}}$$